

DECISION N° 04/2024/ARMP/CR/CRDS/ DU 31 JUILLET 2024 :

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS ET SANCTIONS STATUANT EN
FORMATION LITIGE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CHINA
MACHINERY ENGINEERING CORPORATION (CMEC) RELATIF A
L'EXPROPRIATION PAR LE COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE
D'AFRIQUE DES NATIONS DU MARCHE D'ATTRIBUTION DES LOTS 1, 2, ET 3
DU SITE DE KANKAN (COCAN 2025).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Asc

B

S.S.S

LAG
Jende

S.M.

Vu le recours exercé par l'entreprise China Machinery Engineering Corporation respectivement le 15 Novembre 2023 ;

Vu les pièces du dossier.

Après avoir entendu Monsieur Bakari DIAKITE, rapporteur technique, en présence de :

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation
- 2- M. Holomo Koni KOUROUMA , Vice-Président;
- 3- M. Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;
- 4- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
- 5- M. Moussa SANGARE, membre du CRDS;
- 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS
- 8- M. Almamy Sékou CAMARA membre du CRDS.

Pour China Machinery Engineering Corporation:

- M. Faouly Sylla Représentant Agent de Liaison CMEC

Pour le COCAN:

- M. Aboubacar Molota Camara Directeur des Opérations

Pour la DGCMP :

- M. Sylla Almamy Malick Chef de Division par intérim DAGAS

ASC

B

146
8.5.5 f Jendé

I- CONTEXTE

Dans le cadre de l'organisation de la 35^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des Nations en République de Guinée, le comité en charge de l'organisation (COCAN) a procédé à un appel d'offres international **N° 001/CP/COCAN 2025/2021** en date du 24 Septembre 2021, relatif à la Conception, Financement, et Réalisation des infrastructures sportives et des villages CAN.

SUR LA RÉCEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements. »

Vu le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS).

Considérant que L'entreprise China Machinery Engineering Corporation a soumissionné au marché des lots 1, 2, et 3 pour la réalisation des infrastructures sportives et des villages CAN du site de Kankan.

Considérant que L'entreprise China Machinery Engineering Corporation s'est acquitté des frais de recours et respecté les dispositions relatives au recours préalable ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application des dispositions de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours ;

Après en avoir examiné conformément à la Loi et aux principes généraux de la régulation,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties ;

Il convient donc de déclarer le présent recours recevable.

Asc *B* *U6* *CRDS* *Le Comdo* 3 *SM*

II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

En date du 15 Novembre 2023, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, suite au recours de l'entreprise CMEC contre Le Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (COCAN 2025).

Le requérant intente le recours aux fins d'expropriation par le Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (COCAN) du marché d'attribution des lots 1,2 et 3 du site de Kankan.

EXAMEN DU LITIGE

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :

- **LES MOTIFS DONNES PAR L'ENTREPRISE CMEC**

« Ce n'est pas un marché de Partenariat Public Privé, c'est un marché d'études, de conception et de financement (EPCF) à l'actif de l'entreprise.

De prime abord, nous étions la première société à être contactée par le COCAN pour la réalisation des stades, et la première à se rendre sur les sites choisis, c'était avant la venue des nouvelles autorités.

Suite à l'appel d'offres international publié par le COCAN, nous avons soumissionné en payant le cahier des charges en raison de 50 millions.

Au vu du contexte d'urgence lié à la tenue de la coupe d'Afrique, les entreprises n'avaient que deux semaines pour faire valoir leurs offres.

Il s'est avéré que le DAO publié comportait des erreurs, j'ai été contacté par le Directeur des infrastructures pour me donner quelques passages corrigés dudit DAO, cela a été remis à toutes les entreprises. Nous étions obligés de revoir notre offre pour l'adapter aux corrections apportées avant le délai des dépôts.

Il y'a eu l'ouverture des plis, 23 entreprises ont candidatées et 13 ont déposées leurs offres au délai indiqué et les 10 autres entreprises ont été éliminées car elles ne remplissaient pas les conditions, la séance s'est passée à la satisfaction de toutes les parties présentes.

Pour consolider notre offre financière nous avons apporté la preuve de toutes les banques disposées à nous financer.

Pendant l'évaluation des offres le Ministre Béa Diallo a cherché à s'enquérir de l'expérience de chaque entreprise telle que mentionnée dans le cahier des charges, il

ASC *B* *MAG* *8.2.2* *Fonds* *510*

4

On se pose toujours la question comment une société non soumissionnaire peut-elle faire une offre, surtout dans un projet d'envergure s'il y'a du sérieux ?

Vous trouverez joint à ma déclaration les pièces qui en font foi.»

● LES MOTIFS DONNES PAR LE COCAN

« Ce n'est pas un marché de type classique, c'est plutôt un marché de type EPCF, un marché d'études, dont l'Etat garanti un accompagnement de 15%, les entreprises attributaires auront donc la responsabilité de mobiliser les ressources financières à l'étranger pour exécuter les travaux.

De prime abord, ce qu'il faut préciser, le COCAN est un comité qui relève du Président de la République. Ce comité a été mis en place pour coordonner et diligenter toutes les activités liées à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations (COCAN 2025).

Il y a eu un diagnostic participatif qui a abouti naturellement à l'élaboration des Termes De Références (TDR), qui a ensuite conduit à un marché de type EPCF, une forme de procédure particulière d'ailleurs, qui n'est pas du tout une procédure de passation des marchés publics classiques. Nous avons bénéficié de l'appui de la DGCMP à cet effet.

Suite à l'appel d'offres international publié par le COCAN, une vingtaine d'entreprises ont soumissionnés aux différents lots, les marchés ont été attribués à six (6) d'entre elles.

J'ignore les détails des procédures, je ne suis malheureusement pas spécialiste en la matière, donc je n'étais pas directement impliqué. Mon rôle consistait à mettre en place une commission à chaque niveau d'évolution de la procédure et bien entendu, avoir des comptes rendus de la part de l'équipe technique.

Ce travail s'est fait en deux étapes, on a fait une attribution provisoire, puis après une attribution définitive, tout comme une procédure classique de passation des marchés.

C'était à l'époque où Monsieur BAMTAMA SOW était Ministre des Sports et président du comité de pilotage. Selon les dires de Monsieur BAMTAMA SOW, ex Ministre des Sports, il aurait été révélé par l'Ambassadeur de la Chine, qu'il était pratiquement impossible aux entreprises chinoises de bénéficier de l'appui du Gouvernement Chinois en raison du délai imparti pour la réalisation des infrastructures de la CAN. Nous avons été Informé de la

ASU *B* *MG* *a.s.s* *J. Soudo* *SM*

venue d'une mission de la CAF en Guinée dont l'objet était l'évaluation du niveau d'avancement des contrats.

Une négociation Be to Be a été engagée avec les entreprises au titre de la seconde étape d'attribution.

Ensuite, c'est à ce stade que l'entreprise CMEC a demandé que l'Etat lui fournisse une garantie souveraine de financement avant tout démarrage effectif des travaux.

Pour finir, j'avoue n'avoir participé à aucunes des phases de ce processus en ce qui concerne les travaux techniques pour garantir l'impartialité, mon rôle était de manager, donc mobiliser le personnel quand il le fallait et participer activement à la réussite du projet, vu qu'il relève de mes prérogatives en tant que Directeur des Opérations.

Vous trouverez joint à ma déclaration les pièces qui en font foi. »

• **LES MOTIFS DONNES PAR LA DGCMC**

«Par rapport à ce dossier, la DGCMC déclare ne pas avoir assez de connaissance, il affirme en avoir eu connaissance que quand le DAO est venu pour ANO, et qu'il ne répondait pas au dossier standard de passation des marchés en Guinée.

Le COCAN a sollicité l'appui technique de la DNCMP pour l'élaboration du DAO ensuite un dossier standard fut utilisé pour l'adapter à ce type de marché, car le dossier type pour les PPP n'existait pas à l'époque.

Pendant la validation du DAO, la DNCMP a demandé au COCAN l'inscription de ce marché dans le plan de passation et faire valider par la structure en charge du contrôle, après que la DNCMP ait constaté la non inscription dudit marché dans le PPM.

Dèsque le DAO a bénéficié de l'avis préalable, les jours qui ont suivi la publication a été faite dans les journaux.

Ensuite, un problème de personnel technique s'est posé au COCAN, le Ministre de la jeunesse d'alors Bantama Sow a sollicité auprès de la Ministre à la Présidence de la République en charge des marchés Publics de désigner deux cadres de la structure de contrôle des marchés publics aux fins d'appui technique pour faciliter l'évaluation des offres, ce qui fut fait, déclare la DGCMC.

Entre temps un changement de régime est survenu, un nouveau Directeur fut promu à la structure de contrôle, quand il lui a été soumis le rapport d'évaluation de la commission, il n'a pas donné son avis car ledit rapport n'était assorti d'aucune

ASC B 2.2.27 Jander 5110

proposition d'attribution. Ainsi, il a recommandé l'ouverture d'un nouveau délai de publication afin d'élargir la liste des entreprises pour donner libre chance à d'autres soumissionnaires de participer à la compétition.

A date La DGCMP ignore encore, si les recommandations qui avaient été formulées ont été respectées par le COCAN ! »

III- QUALIFICATION DES FAITS :

il résulte des faits et des moyens qui sous-tendent que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit d'un recours en contentieux relatif à l'attribution du marché **hors procédure** des lots 1,2 et 3 du site de Kankan.

SUR LE FOND

Le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS), sur la base des éléments et informations fournis par les parties constate que :

- Le présent marché n'a fait l'objet d'aucune inscription dans le plan de passation des marchés publics du COCAN ;
- Les appels d'offres ont été lancés sans disponibilité des crédits ;
- Une négociation financière ayant débouché à un BE TO BE a été engagée avec toutes les entreprises soumissionnaires, pendant qu'il ne s'agit pas d'une procédure par entente directe ou d'un marché de prestation intellectuelle ;
- La recherche du financement du projet est dévolue à l'entreprise dans le cadre d'un contrat EPC+F qui n'est pas un partenariat public privé, ce type de marché ne figure pas dans le cadre normatif des marchés publics en Guinée ;
- Le DAO n'est pas conforme au modèle type approuvé par l'ARMP ;
- Le Procès-verbal d'évaluation des offres n'a pas bénéficié de l'avis de non objection de la DGCMP ;
- Les entreprises TACON PLC et LIMONTA SPA n'ont pas soumissionné à cet appel d'offres ;
- Une notification d'attribution du marché a été adressée à CMEC par le Président du COCAN sans le respect des règles relatives aux procédures d'évaluation des offres ;
- Les entreprises TACON PLC et LIMONTA SPA ont bénéficié du présent marché ;
- L'attribution du marché des lots 1, 2 et 3 du Site de Kankan à l'entreprise CMEC n'a nullement donné lieu à la signature d'un contrat bien qu'elle avait été conviée à cet effet.

Asc *MB* *8.5.3* *J. Jando* 

IV-CONCLUSION

Considérant qu'au terme de l'article 18 Alinéa 4 le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit être subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants ;

Considérant qu'au terme de l'article 19 alinéa 1 l'établissement d'un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés en conformité avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activités annuel est obligatoire pour toute autorité contractante ;

Considérant qu'au terme de l'article 80 Le procès-verbal d'attribution établi n'est pas conforme aux dispositions du code des marchés publics ;

Considérant qu'au terme de l'article 22 alinéa 2 du code des marchés publics les marchés sur appel d'offres se concluent sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires ;

Considérant qu'au terme de l'article 15 alinéa 2 du code des marchés publics les rapports d'évaluation des offres ou des propositions techniques et les recommandations d'attribution provisoire des marchés ou partenariats public-privé doivent être soumis à l'avis préalable de la DGCMP ;

Considérant qu'au terme de l'article 90 alinéa 1 du code des marchés publics tout marché fait l'objet d'un contrat écrit contenant au moins les mentions visées à l'article 91 dudit code ;

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et Sanctions décide de :

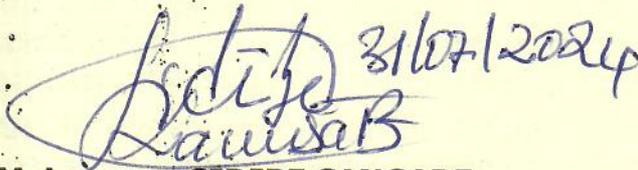
- Recevoir le recours en la forme ;
- Débouter le requérant de ses prétentions ;
- Ordonner au COCAN la nomination d'une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) dans un bref délai en se référant au répertoire de l'ARMP constitué à cet effet ;
- Prendre la décision d'annulation de la procédure ;
- Ordonner au COCAN de reprendre la procédure de passation du marché des lots 1,2, 3 du site de KANKAN ;
- Ordonner au COCAN de faire approuver les études de faisabilité par le maître d'œuvre public (ACGP), avant le lancement de toute procédure de passation.
- Ordonner au COCAN de respecter les procédures de passation, des marchés publics et des partenariats public-privé.

Handwritten signatures and initials:
- Top right: *UAG*
- Bottom left: *ASC*
- Bottom center: *B a. 2007*
- Bottom right: *J. Jombi* (with a small box containing the number 9) and *SM*

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

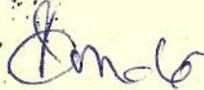
Conakry le 31 Juillet 2024

 31/07/2024

M. Lansana SIDIBE SANGARE



M. Moussa SANGARE



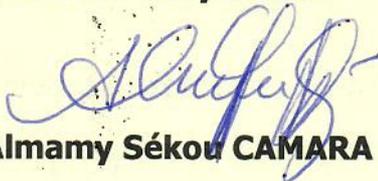
M. Basekou SHEK CONDE

M. Holomo Koni KOUROUMA



M. Ibrahima Sory SACKO

M. Moussa Iboun CONTE



M. Almamy Sékou CAMARA

LE PRESIDENT

M. Sidi Mouctar DICKO

